



Arrêt

n° 261 881 du 8 octobre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE
Rue de l'Emulation 32
1070 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DUFAYS loco Me E. MAGNETTE, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion chrétienne. Née le 5 février 1984, vous êtes mère de quatre enfants, dont un est né à Bruxelles le 25 décembre 2019. Le père de vos trois premiers enfants est [F.S.P.R.], vivant à Yaoundé, que vous n'avez plus vu depuis 2015. Depuis votre départ, [D.] et [P.] se trouvent à Bana chez votre grande soeur et [M.J.] se trouve à Douala, chez vous, avec l'une de vos nièces. Vous avez étudié jusqu'à l'âge de 21 ans au lycée de Bana. En 2006, vous faites un apprentissage dans la coiffure et ouvrez votre salon en 2007 à Douala.

Le 13 septembre 2016, votre soeur [A.N.] décède. Après la période de veuvage, le 9 décembre 2016, vous vous rendez à Loum pour les funérailles de votre soeur. Vers 19h, une réunion de famille a lieu au cours de laquelle votre famille vous annonce que vous devez remplacer votre soeur dans son mariage comme c'est la loi dans la famille car vous êtes la seule à ne pas être mariée. Seule votre soeur Elise essaye de vous défendre mais la famille ne l'écoute pas. Vous tentez de vous opposer en vain car la maison est clôturée et des gardes sont présents. Après environ un mois, votre mari forcé vous confisque votre GSM. En janvier 2017, Suzanne, une des soeurs de votre mari n'ayant pas assisté à la cérémonie vient vous rendre visite et passe deux ou trois jours avec vous. Vous lui expliquez les violences que vous subissez et celle-ci propose de vous aider. Elle vous conseille de vous soumettre et de la contacter une fois que la situation sera meilleure afin de vous faire partir. A partir du mois de mars ou avril, vous commencez à faire semblant d'accepter le mariage et demandez à votre mari l'autorisation de sortir. Celui-ci accepte mais à condition que vous soyez accompagnée. Après trois semaines, il vous autorise à sortir seule. Le 9 mai 2017, vous sortez au marché seule pour la deuxième fois. Vous appelez votre belle-soeur pour le lui annoncer et celle-ci vous demande de la rejoindre chez elle à Douala. Vous restez cachée chez elle environ trois jours. Au cours de ces trois jours, votre mari l'appelle à plusieurs reprises pour savoir si elle vous a vue. Suzanne demande conseil à une amie pour vous indiquer comment partir du pays.

En mai 2017, vous quittez définitivement le Cameroun par bus. Vous transitez par le Nigéria où vous restez environ une semaine, par le Niger, l'Algérie puis le Maroc. En juin 2017, vous faites la connaissance de [F.M.] sur Internet alors que vous vous trouvez au Maroc. Celui-ci vous aide à venir en Belgique et vient vous chercher en Espagne. Le 29 octobre 2018, vous arrivez en Belgique. Votre compagnon [F.] décède le 10 février 2019. Le 10 avril 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Depuis votre départ du Cameroun, vous êtes en contact avec vos grandes soeurs et votre oncle maternel qui vous disent que ce vous avez fait n'est pas digne de la famille et que vous devez obtempérer.

En cas de retour, vous craignez des représailles de la part de votre mari forcé.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons **tout d'abord** que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Premièrement, des constats objectifs relativisent déjà sérieusement la réalité d'une crainte dans votre chef en cas de retour dans votre pays.

Relevons tout d'abord votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous soutenez avoir définitivement quitté le Cameroun en mai 2017 et être arrivée en Belgique le 29 octobre 2018 où vous séjourneriez clandestinement depuis. Or, vous vous êtes seulement déclarée réfugiée le 10 avril 2019. Invitée à vous expliquer sur ce point, vous déclarez « j'étais au chevet de monsieur [...] après son décès je ne savais pas quoi faire, j'étais troublée, j'ai essayé de l'assister et quand il est décédé je ne savais plus quoi faire » (notes de l'entretien personnel, p.9). Or, le comportement dont vous avez fait montre depuis votre arrivée en octobre 2018 en Belgique ôte toute pertinence à cette tentative de justification. En effet, il ressort de vos déclarations et des pièces de votre dossier

administratif que [F.M.] est décédé le 10 février 2019 (document n°8, farde verte « documents ») et que vous avez été emmenée au poste de police le 5 mars car vous n'étiez pas en possession de documents d'identité (NEP, p.9). Les divers documents (document n°8, farde verte « documents ») que vous déposez ne permettent pas de justifier l'introduction tardive de votre demande de protection internationale puisque vous affirmez vous-même « il m'avait dit qu'il devait faire une procédure normale avec moi » (NEP, p.9) et obtenir un droit de séjour sur d'autres bases. Ainsi, tant votre peu d'empressement à vous déclarer réfugié que les justifications, au demeurant dénuées de toute pertinence, que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Votre manque d'empressement à entreprendre les démarches nécessaires à l'obtention d'une protection internationale décrédibilise déjà le bien-fondé des craintes que vous invoquez en cas de retour.

Deuxièmement, quoique vous affirmiez avoir été mariée en décembre 2017 avec la mari de votre défunte soeur, plusieurs éléments remettent en cause la réalité de votre mariage.

Tout d'abord, l'analyse de vos déclarations n'a pas permis de convaincre le CGRA de la réalité du contexte familial que vous évoquez et dans lequel votre famille vous aurait soumise à un mariage forcé. Ainsi, vous affirmez qu'au cours des funérailles de votre soeur le 9 décembre, votre famille vous a annoncé que vous deviez remplacer celle-ci car vous étiez la seule qui n'était pas encore mariée (NEP, p.15). A la question de savoir si vous étiez au courant de cette loi de la famille, vous répondez que « non, ce n'était plus jamais arrivé à la famille donc je ne sais plus » (NEP, p.14). Le Commissariat général considère ici très peu vraisemblable que vous n'ayez jamais entendu parler de cette coutume auparavant (idem). D'autant plus lorsque vous affirmez qu'au cours de cette réunion, votre soeur Jeannette a déclaré « vous savez que dans cette concession, nos parents disaient toujours que si une de nos soeurs meurt et si quelqu'un pas marié dans la famille, elle doit remplacer la défunte » (NEP, p.15). Mais encore, interrogée par rapport à ce qu'on vous a dit ce jour-là, vous avez affirmé « tu connais notre coutume donc tu dois remplacer ta soeur dans son foyer » (NEP, p.13). L'incohérence de vos propos jette porte déjà atteinte à leur crédibilité.

Par ailleurs, le CGRA constate la confusion de vos propos relatifs aux personnes présentes lors de l'annonce de ce mariage forcé. Invitée à indiquer qui vous a annoncé ce mariage, vous affirmez « les membres de ma famille. [silence] Donc mes soeurs » (NEP, p.13). Amenée à plusieurs reprises à indiquer les personnes présentes lors de cette réunion familiale, ce n'est qu'après plusieurs tentatives que vous déclarez qu'en plus de vos soeurs s'y trouvaient « les membres du côté de mon papa, mes oncles côté paternel. Du côté de maman aussi puisque funérailles donc les deux familles étaient regroupées » (NEP, p.13). Ensuite, ce n'est que lorsque le Commissariat général vous a demandé si vous vous étiez adressée à l'un de vos frères aînés par rapport à cette décision que vous soutenez « ils étaient là, tous au courant » (NEP, p.16). Vous faisant remarquer que vous n'aviez jamais mentionné vos frères parmi les personnes présentes lors de cette fameuse réunion, vous déclarez « quand je parle de mes soeurs, ça veut dire tous hein » (NEP, p.16). Le manque de spontanéité et de précision dans vos propos lorsqu'il vous est demandé de vous exprimer sur cette réunion familiale en déforcent grandement la crédibilité.

Ensuite, le Commissariat général souligne que vous avez été au lycée de Bana jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans, que depuis 2005 jusqu'en décembre 2016, vous avez vécu seule avec vos trois enfants et que vous avez ouvert votre propre salon de coiffure en 2007 à Douala (NEP, p.5). Lorsque le CGRA vous a interrogée par rapport à cette liberté qui vous a toujours été octroyée en ce qui concerne votre vie sociale, vos études et votre commerce, vous répondez dans un premier temps « non, là pour le commerce, c'est ma grande soeur qui m'a aidée » (NEP, p.17). Insistant pour comprendre pourquoi votre famille ne vous demande pas votre avis par rapport à ce mariage alors qu'elle vous a toujours laissé une certaine liberté, vous soutenez à présent « oui, je me dis peut-être parce que mes parents n'étaient plus là, mes parents m'aidaient, me supportaient » (NEP, p.17). Que vos parents ne soient plus présents ne permet pas d'expliquer la raison pour laquelle vos soeurs, à l'exception d'Elise, se seraient ainsi liguées contre vous pour vous forcer à vous marier. Mais encore, le CGRA relève dans vos déclarations divers éléments l'empêchant de croire au contexte dans lequel votre famille vous aurait soumise à un mariage sans votre consentement. Ainsi, invitée à expliquer comment s'est passé le mariage de vos soeurs, vous répondez « non, elle était bien dans son ménage » (NEP, p.13). A présent interrogée quant aux circonstances du mariage de vos soeurs, vous affirmez « non, elles sont mariées

légalement, moi la benjamine » (NEP, p.13). A la question de savoir si vos soeurs ont pu choisir leurs maris, vous déclarez que « je ne sais pas, je suis la benjamine, je ne connais pas l'histoire de mes soeurs aînées » (NEP, p.13). Dès lors, au vu des éléments relevés ci-dessus, à savoir votre liberté au sein de votre foyer familial ou encore les circonstances dans lesquelles se sont mariées vos soeurs, le Commissariat général estime peu vraisemblable que votre famille vous force à remplacer votre soeur dans son mariage.

En outre, le CGRA relève que vos connaissances relatives à votre mari, les personnes qu'il fréquentait ainsi que votre belle-famille sont à ce point limitées qu'aucun crédit ne peut être accordé à la réalité de votre mariage.

Force est tout d'abord de constater une contradiction fondamentale qui entame la crédibilité de votre récit. Ainsi, à la question de connaître la profession de votre mari, vous affirmez qu'il était planteur d'ananas et de bananes (NEP, p.18), alors qu'il ressort de l'acte de mariage de votre soeur que [K.J.-R.] est mécanicien (document n°6, farde verte « documents »). Partant, cette information objective vient relativiser le profil que vous dépeignez de lui en tant que « personnalité » (NEP, p.5 et p.26). En outre, vous éprouvez des difficultés à fournir des informations relatives à sa famille. A la question de savoir comment s'est passée votre arrivée dans sa famille, vous avez répondu « je ne peux pas te dire que je connais quelqu'un de sa famille car j'étais juste chez lui et je suis partie, je ne connais pas franchement les membres de sa famille » (NEP, p.18). Interrogée à présent sur vos relations avec sa famille, vous affirmez « là je ne connais pas trop sa famille » (NEP, p.19). A la question de savoir si vous avez rencontré sa famille et qui vous connaissez, vous déclarez « non je ne les connais pas trop » et « euh... je ne sais rien » (NEP, p.19). A présent invitée à indiquer le nombre de frères et soeurs qu'il a, vous n'avez pas été capable de fournir cette information puisque vous répondez dans un premier temps « il a ... un de ses frères, Claude, Gisèle, là je ne connais pas le nom de famille » (NEP, p.19). Insistant pour connaître le nombre de frères et soeurs, vous affirmez « là je connais juste les deux dont j'ai cités, c'est tout » (NEP, p.19). Ce n'est qu'après un bref silence que vous ajoutez « et aussi il y avait Suzanne » (NEP, p.19). Que vous ne mentionniez pas spontanément le prénom de sa soeur Suzanne, que vous avez pourtant vue durant trois jours chez votre mari (NEP, p.24), qui vous a hébergée durant trois jours chez elle au cours de votre période de fuite (NEP, p.25) et avec qui vous affirmez pourtant « comme j'étais installée à Douala, on passait souvent les vacances ensemble donc on était toujours en contact » (NEP, p.25), empêche le CGRA de croire au bien-fondé de vos propos.

Vous n'avez pas non plus été en mesure d'indiquer le nombre de collaborateurs de votre mari forcé alors que vous affirmez pourtant qu'ils étaient dans la maison (NEP, p.18). Invitée à plusieurs reprises à indiquer le nombre de collaborateurs, vous soutenez finalement « je ne peux pas vous dire, ils sont nombreux » (NEP, pp.18-19). Vos méconnaissances sont d'autant plus grandes que vous affirmez que vous passiez souvent les vacances làbas (NEP, p.18, p.21 et p.24). Mais encore, questionnée quant à savoir si vous avez pu faire la connaissance de certains collaborateurs, vous soutenez « on ne causait pas trop, [...] y avait pas trop de contact, ils étaient juste pour m'imposer la loi, monsieur a dit que tu dois marcher comme ça, c'est ainsi, c'est comme ça » (NEP, p.19). Lorsque le CGRA vous a souligné que les collaborateurs vivaient pourtant dans la concession, vous soutenez « j'étais plus fermée que dehors. Quand ils m'approchaient, c'était juste pour me parler brutalement » (NEP, p.19). Votre tentative de justification n'empêche pas la conviction du CGRA dès lors que vous sortiez au marché accompagnée d'un des collaborateurs (NEP, p.12). Soulignons encore qu'à la question de savoir à combien de reprises vous êtes sortie avec un de ses gardiens, vous avez déclaré « je ne sais plus trop, pas trop mais quand même » (NEP, p.23). Ensuite, à la question de savoir quand vous avez fait votre première sortie avec un des gardiens, vous affirmez « oh je ne sais plus, c'était au mois de ... au mois de mars, oui » (NEP, p.23). Or, le CGRA relève ici une contradiction constatée entre vos déclarations successives puisque vous aviez précédemment soutenu avoir pu sortir « au mois d'avril » (NEP, p.21). Que vous ne puissiez indiquer avec certitude le nombre de fois au cours desquelles vous avez été au marché ou à partir de quand vous avez commencé à sortir de la maison, alors que vous étiez pourtant séquestrée depuis le mois de décembre, ne reflète pas des faits réellement vécus. Ces incohérences et lacunes renforcent la conviction du CGRA quant à l'absence de crédit à accorder à la réalité de votre mariage.

Le Commissariat général considère que de telles imprécisions, invraisemblances et méconnaissances relevées sur ces points importants de votre récit l'empêchent de croire en la réalité des faits que vous relatez.

Troisièmement, d'autres éléments remettent en cause la crédibilité de votre récit.

Force est de constater que vos déclarations ne correspondent pas aux informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif. Ainsi, vous avez déclaré avoir rencontré [F.M.] au mois de juin 2017 lorsque vous étiez au Maroc (NEP, p.9), alors qu'il ressort du profil Facebook de cet homme que vous vous connaissiez déjà en août 2016 puisque celui-ci publie une photographie de vous et que vous échangez déjà à cette époque (document n°2, farde bleue « informations sur le pays »). En outre, vous affirmez être restée chez votre mari de décembre 2016 à mai 2017 (NEP, p.5) et « après, peut-être un mois quand il voyait que je recevais des appels, il voyait que peut-être je devais le trahir, il a récupéré le téléphone » (NEP, p.16). Or, il ressort du profil Facebook de [F.] que vous communiquiez avec lui en date du 12 mars 2017 (document n°3, farde bleue « informations sur le pays »). Partant le CGRA doute sérieusement que vous vous trouviez dans la situation que vous décrivez chez le mari de votre soeur (NEP, p.14).

En outre, le CGRA tient à relever une contradiction fondamentale constatée entre vos déclarations successives. Ainsi, vous relatez en début d'entretien que « le 9 mai, je sors pour aller au marché, un samedi. Je suis sortie pour aller au marché, en sortant j'appelle ma belle-soeur, je lui dis là je suis seule. Elle me demande de prendre la voiture et de venir à Douala, j'ai dit pas de problème » (NEP, p.12), alors que vous affirmez ensuite « c'était le matin du 12 mai [...] je suis allée vers les bus et pris la direction de Douala » (NEP, p.25). A la question de savoir quelle a été la réaction de Suzanne en vous voyant arriver chez elle, vous affirmez tout simplement que « non, c'est elle qui m'avait demandé que je sorte chez mon mari, qu'elle puisse me protéger en allant chez elle » (NEP, p.25). Or, lorsque le CGRA vous a interrogée quant à savoir comment vous aviez fait pour appeler Suzanne, puisque vous n'étiez pas en possession d'un téléphone (NEP, p.16), vous n'avez dans un premier temps pas compris la question. Ce n'est qu'à la deuxième reprise que vous soutenez « non, je ne l'ai pas appelée » (NEP, p.26). Confrontée à la contradiction relevée dans vos propos, vous affirmez tout simplement « non, je ne me rappelle plus » (NEP, p.26). Une telle contradiction, en si peu de temps et au sujet d'un élément si central de votre récit, à savoir le moment où vous vous enfuyez de chez votre mari forcé, renforce la conviction du CGRA quant à l'absence de crédibilité à accorder à votre récit.

Mais encore, il est également très peu vraisemblable que vous soyez encore fréquemment en contact avec vos grandes soeurs et « des fois des oncles » (NEP, p.7), alors que toute votre famille vous a forcée à rester auprès du mari de votre soeur (NEP, p.15). En outre, le CGRA relève qu'à la question de savoir s'ils vous donnent des informations relatives à votre situation, vous répondez dans un premier temps « s'ils me donnent des informations par rapport aux enfants ou ? » (NEP, p.7). Ce n'est qu'à la deuxième tentative que vous affirmez simplement « que ce n'est pas digne de moi, loi de la famille et que je devais obtempérer » (NEP, p.7). Ainsi, le CGRA considère peu vraisemblable que vous repreniez tout simplement contact avec l'une de vos soeurs une fois arrivée en Algérie, alors que vous affirmez que toutes vos soeurs étaient à votre recherche (NEP, p.7). Mais encore, le CGRA estime ici peu vraisemblable qu'aucune des personnes avec qui vous êtes en contact n'ait encore prévenu votre mari de votre fuite, si effectivement toutes ces personnes souhaitent que vous obtempériez comme vous l'affirmez (NEP, p.7 et p.27). En conclusion, le CGRA n'est nullement convaincu que vous avez quitté votre pays pour les raisons que vous avez évoquées devant lui.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne justifient pas une autre décision.

Ainsi, vous déposez une copie de votre acte de naissance (document n°1). Ce document atteste simplement votre identité et votre nationalité, éléments non remis en doute par le CGRA.

Concernant le certificat d'identité de votre fils et les actes de naissances de vos trois enfants restés au Cameroun (document n°2 à 5), ces documents attestent simplement de votre lien de parenté, éléments non remis en doute par le CGRA.

S'agissant de la copie de l'acte de mariage de votre soeur (document n°6), ce document atteste simplement que votre soeur [A.N.] s'est mariée à [J.R.K.], le 16 novembre 1985, il ne suffit pas à établir le moindre lien avec les faits allégués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Concernant l'acte de décès de votre soeur (document n°7), le CGRA constate que ce document atteste uniquement de la date de décès de votre soeur mais ne suffit pas à établir les faits allégués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous déposez également des documents en vue de justifier votre demande tardive (document n°8). Si ces documents ne sont pas remis en doute par le CGRA, ils ne permettent nullement d'expliquer l'introduction tardive de votre demande de protection internationale, comme expliqué supra.

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone.** » du 16 octobre 2020 (mise à jour), disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_situation_securitaire_liee_au_conflit_anglophone_20201016.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> et **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones** » du 15 mai 2019) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Thèse de la requérante

2.1. Dans sa requête, la requérante prend un premier moyen « de la violation : [d]es articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1^{er}, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951, [d]e l'article 48/7 de la loi du 15.12.1980, de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR, [d]e l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, [d]e l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une première branche du moyen, elle reproche premièrement à la partie défenderesse une « [a]bsence d'informations sur les éléments essentiels du récit », qu'elle entend « pallier » en déposant diverses informations objectives, notamment sur les « traditions entourant le mariage au Cameroun et [...] la pratique du sororat ». A cet égard, elle fait valoir qu'« une femme qui n'est pas mariée n'est pas bien considérée » au Cameroun, pays où « le mariage forcé est [...] une pratique fréquente, y compris pour des Camerounaises de 18 ans et plus [...] même [...] instruites » et où « le sororat est une pratique coutumière ». Ainsi, elle fait remarquer qu'elle « n'est pas subitement forcée par sa famille de se marier à tout prix à 32 ans avec un homme sorti de nulle part : elle est forcée de se marier avec le mari de sa défunte sœur, afin de respecter la pratique du sororat ». Aussi reproche-t-elle à la partie défenderesse une interprétation qu'elle qualifie de « subjective et ethnocentrée, [qui] ne repose sur aucun élément concret ».

Elle joint également des informations objectives relatives au lévirat dès lors que, selon ses dires, « [i]l y a peu d'informations disponibles quant au cas spécifique du sororat. Néanmoins, le sororat étant très proche du lévirat, les informations concernant cette pratique peuvent être étendues au cas du sororat ». Elle regrette, sur ce point, que la partie défenderesse n'ait « pas jugé [...] nécessaire » d'apporter de telles informations, « préférant se baser à nouveau sur sa propre impression subjective ».

La requérante se réfère ensuite aux informations objectives qu'elle fournit s'agissant des violences conjugales au Cameroun, qu'elle dit « très courante[s] ». Dès lors qu'« [i]l n'existe pas de loi portant spécifiquement sur la violence conjugale » et que « le viol conjugal n'est pas criminalisé au

Cameroun », elle estime que « les faits de violences [...] rapportés par [elle] au sein de son mariage apparaissent comme particulièrement plausibles ». A nouveau, elle reproche à la partie défenderesse une « décision purement subjective ».

Deuxièmement, la requérante aborde divers éléments de son récit selon elle essentiels et que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte. Il en va ainsi de sa « position dans la fratrie et [de la] dynamique familiale », qui, selon elle, « devait pousser le CGRA à l'interroger plus avant ». A cet égard, elle répète être « la benjamine d'une fratrie de 14 (!) enfants » et déplore qu'« [a]ucune question n'a été posée permettant de comprendre comme cela se passait [sic] au sein de sa famille », alors même que « cela aurait pourtant pu permettre de comprendre le contexte dans lequel [elle] a été donnée en mariage ». Elle précise que sa position de « benjamine explique également la raison pour laquelle elle n'a pas été mariée [...], une certaine liberté » de même que sa méconnaissance de l'« histoire de ses sœurs aînées ». Mentionnant ensuite ses « trois enfants conçus hors mariage » et ce « avec un homme avec qui elle n'a jamais été en ménage », elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir « pas du tout relevé » cet élément et de ne lui avoir posé aucune question quant à ce. Elle estime qu'il aurait pourtant « fallu instruire la demande [...] quant à sa relation avec l'homme qui l'a mise trois fois enceinte sans pour autant assumer la moindre prise en charge ». Quant à la « [p]osition sociale [de son] mari », la requérante fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « pris en compte le fait que [son] mari forcé [...] était vraisemblablement une personne influente », ce qui « permet de comprendre pourquoi la famille de la requérante tenait particulièrement à ce que cet homme reste dans la famille, par l'intermédiaire du sororat » mais aussi « de comprendre le pouvoir que détient cet homme pour [la] retrouver et [la] persécuter ».

Troisièmement, la requérante reproche à la partie défenderesse l'« [i]nadéquation de l'entretien » mené par ses services. Ainsi, elle fait valoir qu'« [à] de multiples reprises [...] il est flagrant [qu'elle] ne comprenait pas les questions », qu'elle faisait répéter ou auxquelles elle « répondait de manière inadaptée à la question, laissant comprendre qu'elle ne l'avait pas réellement comprise ». Elle ajoute que « l'avocate présente lors de l'audition se souvient d'ailleurs que cela a fini par irriter l'officière de protection », ce qui « n'est pas de nature à instaurer un climat de confiance », ce qui a été « souligné en fin d'audition ». Aussi estime-t-elle que l'agent traitant aurait dû « s'adapte[r] [à son] profil ».

Dans une deuxième branche du moyen, la requérante revient premièrement sur ce qu'elle qualifie de « [t]hèse » de la partie défenderesse, en ce qu'à son sens, « [à] lire la décision attaquée, on s'aperçoit que l'officier général chargée d'instruire la demande [...] s'est en réalité assez vite fait une idée quant à la crédibilité du récit [...] ». Partant d'un présupposé, l'entiereté de sa demande a été traitée de manière à prouver la thèse personnelle de l'OP [...] Or, les motifs invoqués ne résistent pas à une analyse objective et détaillée ».

Ainsi, quant à la tardiveté de l'introduction de sa demande de protection internationale, la requérante soutient qu'elle a dû, durant ses premiers mois en Belgique, rester au chevet de son compagnon de l'époque, gravement malade – ce qu'étaient divers documents par elle déposés. D'autant qu'elle ajoute qu'elle « était en plein processus de deuil » et que, donc, « [i]l ne peut lui être reproché d'avoir laissé s'écouler quelques mois avant de s'occuper de sa propre situation ». A cet égard, la requérante se réfère à la jurisprudence du Conseil qui a rappelé « que l'état d'esprit et la fragilité psychologique des demandeurs au moment de l'arrivée en Belgique doivent être pris en compte dans l'analyse des raisons pour lesquelles ils tardent à requérir une protection internationale ». Elle précise en outre que l'important pour elle n'était « pas forcément d'être reconnu "réfugié" [sic] : c'est surtout d'avoir un statut – quel qu'il soit – permettant de vivre ailleurs que dans le pays de persécutions », et affirme qu'elle ignorait, à son arrivée, « que sa situation lui permettait de demander une protection ». Elle dit ainsi n'avoir « pris conscience qu'elle devait au plus demander une protection internationale » au décès de son compagnon. Au vu de ces éléments, la requérante estime avoir « donné des justifications valables pour expliquer le délai entre son arrivée sur le territoire belge et l'introduction de sa demande de protection internationale ».

La requérante poursuit avec ce qu'elle qualifie de « [r]emarkue préliminaire » concernant le « facteur culturel » qui, selon elle, « joue un rôle important dans l'évaluation de la crédibilité de [son] récit ».

Elle revient deuxièmement sur sa « soi-disant méconnaissance de certaines informations concernant le mari de sa sœur », qui, selon ses dires, résulte « en réalité de détails » – à savoir : le métier de son mari forcé, la fratrie et le nombre de collaborateurs de ce dernier ainsi que la date de sa première sortie – et, dont « la méconnaissance peut être expliquée par le contexte de désintérêt ». Estimant qu'il n'y a, en l'espèce, « eu qu'un examen partiel et sélectif [de son] récit », la requérante souligne que « l'examen de la crédibilité [...] ne doit pas occulter la finalité de l'examen ». Elle aborde enfin, point par point, les quatre éléments susmentionnés, dont elle justifie ses lacunes à leur égard lors de son entretien.

Troisièmement, la requérante prétend avoir « effectivement "rencontré" Monsieur [F.M.] au Maroc, dans le sens où elle l'a physiquement vu pour la première fois au Maroc », mais qu'« [a]vant cela, [elle] l'avait rencontré sur internet dans le courant de l'année 2016 ».

Quatrièmement, elle soutient que, si elle a certes affirmé que son téléphone lui avait été confisqué par son mari forcé, « [i]l n'est pas dit qu'elle ne l'a jamais récupéré ». Ainsi, elle estime qu'« il appartenait à la partie adverse d'instruire la demande sur ce point ». Elle précise, au demeurant, qu'elle « a en effet récupéré son téléphone après quelques semaines ».

Cinquièmement, elle aborde « la soi-disant "contradiction fondamentale" s'agissant de savoir si [elle] a ou non appelé sa sœur [sic] lorsqu'elle a fui la maison », précisant sur ce point « qu'elle a bel et bien appelé sa belle-sœur lorsqu'elle s'est enfuie de chez son mari forcé » mais « qu'elle n'avait pas compris [...] la question » lors de son entretien, laquelle « n'apparaît pas claire du tout ».

Sixièmement, la requérante reproche à la partie défenderesse son « [a]ppréciation purement subjective », qui « ne fait référence à aucune source ou information objective » et qui, dès lors, ne procède qu'à « un examen partiel et sélectif du récit ». Aussi considère-t-elle que la partie défenderesse « a manqué à son devoir d'un examen rigoureux et attentif de tous les éléments à la cause [sic] ». En tout état de cause, elle fait valoir que si un doute devait subsister, celui-ci devrait lui profiter. Elle répète, à nouveau, que « les soi-disant contradictions relevées par le CGRA concernent des éléments périphériques du récit d'asile ».

Dans ce que la requérante qualifie de quatrième branche du moyen mais qui semble en réalité être la troisième branche du moyen, celle-ci se concentre sur l'« absence de protection interne » des autorités camerounaises, lesquelles « n'interviennent pas dans les affaires de violences conjugales et de mariages forcés », comme il ressort des informations objectives déposées.

Dans une cinquième branche qui est en réalité une quatrième branche du moyen, la requérante dit craindre « d'être tuée par son mari forcé, et en tout cas d'être à nouveau séquestrée, violente et violée par lui et par ses employés ». Affirmant avoir « subi des sévices graves dans son pays d'origine », elle demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, elle met en avant « l'aspect subjectif de la crainte », lequel « n'a pas été adéquatement pris en compte par la partie adverse ». Ainsi, se référant à deux arrêts du Conseil dont elle demande l'application des enseignements, par analogie, au cas d'espèce, la requérante soutient que « ce qu'elle a dû endurer durant son mariage forcé l'a profondément marquée et traumatisée et elle n'a plus la force de se battre en cas de retour ». Partant, elle considère qu'« un retour dans son pays d'origine constituerait une persécution » et que, dès lors, il existe, dans son chef « un état de crainte persistante et exacerbée qui fait obstacle à toute perspective de retour dans son pays d'origine ».

Elle prend un second moyen *« de la violation : des articles 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs »*.

A cet égard, elle *« invoque un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine. Elle s'en réfère à l'argumentation développée » supra*.

2.2. En termes de dispositif, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître le statut de réfugié ou celui de protection subsidiaire à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande de « renvoyer la cause à la partie [défenderesse] en vue de mesures d'instruction complémentaires ».

2.3. La requérante joint à sa requête plusieurs documents inventoriés comme suit :

- « [...]
- Dossier de pièces — informations objectives :
- 1. Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, « Cameroun : information sur les dots dans les mariages forcés et les mariages arrangés, y compris information indiquant si elles peuvent être remboursées; information sur le rôle de l'Etat dans le paiement des dots, notamment celui du ministère des Finances; information indiquant s'il existe un document qui rend compte des détails de la dot (2011 -novembre 2014)», 24 novembre 2014, disponible sur <https://www.irb-cisr.gc.ca> [...]
- 2. Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, « Cameroun : information sur la pratique du lévirat, y compris les régions du Cameroun où cette tradition est répandue et les groupes ethniques qui la pratiquent; information sur les conséquences du refus pour une veuve de

prendre part à cette pratique, les recours qui sont à sa disposition et la protection qui lui est offerte, y compris l'intervention de la police dans les villes de Douala et de Yaoundé (juin 2013- décembre 2014) », 23 décembre 2014, disponible sur <https://www.irb-cisr.gc.ca> [...]

- 3. Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, Cameroun : information sur la fréquence des mariages forcés pour les femmes de 18 ans et plus, y compris dans les villes de Douala et de Yaoundé; information indiquant si la situation économique ou le niveau de scolarisation des femmes ont une incidence sur les mariages forcés; protection offerte aux victimes de mariage forcé (2012-mai 2013), 7 mai 2013, disponible sur <https://www.irb-cisr.gc.ca> [...]
- 4. OCDE, Gender Index 2019, Cameroun, <https://www.genderindex.org> [...]
- 5. Tjouen Alex-François. « La condition de la femme en droit camerounais de la famille », *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 64 N° 1, 2012. p. 138 et 161, disponible sur <https://www.persee.fr> [...]
- 6. Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, « Cameroun : information sur la violence conjugale, y compris sur les lois; protection offerte par l'Etat et services de soutien à la disposition des victimes (2014-2016) », 21 avril 2016, disponible sur <https://www.irb-cisr.gc.ca> [...]
- OSAR, A. Geiser, « Kamerun: Sozioökonomische Situation einer alleinstehenden Frau », janvier 2011, disponible sur <https://www.ecoi.net> [...]
- 8. CEDAW, « Observations finales concernant le rapport unique (valant quatrième et cinquième rapports périodiques) du Cameroun », 28 février 2014, p.5, disponible sur <http://undocs.org> [...]
- 9. CCE, n°244 931 du 26 novembre 2020 ».

3. Observations de la partie défenderesse

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse maintient en substance les motifs de la décision attaquée.

Ainsi, s'agissant de la qualité de l'instruction, la partie défenderesse estime que les difficultés de compréhension qui sont apparues lors de l'entretien ont été palliées par des répétitions et reformulations et que, dès lors, la requérante « a donc manifestement eu l'occasion de répondre aux questions posées et d'exposer les motifs de sa demande de protection internationale ». Elle relève également que la requérante a demandé « d'obtenir une copie des notes de l'entretien personnel et s'est donc vu offrir l'opportunité d'apporter des commentaires et des observations sur celles-ci, ce qu'elle n'a pas jugé utile ».

S'agissant du profil de la requérante – mère célibataire de plusieurs enfants nés hors mariage – la partie défenderesse « constate que la requérante a selon ses propres dires, mené sa vie de manière indépendante de 2005 à 2016, [...] et qu'elle n'évoque à aucun moment cette situation comme motif de son impossibilité alléguée de rentrer au pays ». Aussi estime-t-elle que le reproche adressé en termes de requête à cet égard « n'est pas pertinent puisque cet élément n'a nullement été évoqué par la requérante elle-même ».

Elle constate, par ailleurs, que la requête « se limite en substance à contester, point par point, les lacunes reprochées par le CGRA dans le récit des faits allégués par la requérante » sans pour autant apporter « d'élément nouveau permettant d'étayer davantage la réalité du mariage forcé auquel aurait été soumis la requérante ». Sur ce point, elle « souligne l'absence manifeste de précisions et de détails sur la famille du mari forcé, [...] les personnes travaillant dans la concession ou les activités de son beau-frère/mari forcé », ce qui, à son sens, « ne reflète donc pas une proximité réelle et a fortiori, un vécu de plusieurs mois au sein de ce nouveau foyer ».

Elle met également en exergue le fait que « la requérante a manifestement cherché à occulter les contacts qu'elle avait noués avec monsieur [M.] bien avant l'annonce du mariage forcé allégué », et ce, « contrairement à ce qui est exposé dans la requête ». Elle conclut que le fait que « la relation amoureuse [était] déjà bien installée et en cours alors que la requérante se décrit comme séquestrée et abusée par son mari forcé [...] amène légitimement le CGRA à remettre en cause la crédibilité du récit relaté dans le cadre de la demande d'asile ».

S'agissant du manque d'empressement de la requérante à introduire sa demande de protection internationale, la partie défenderesse, qui comprend que les circonstances particulières invoquées par la requérante aient pu compliquer ladite introduction, estime que, pour autant, « elles ne peuvent justifier les 5 mois qui se sont écoulés entre son arrivée dans le Royaume et l'introduction de sa demande de protection internationale ».

S'agissant de l'absence « d'informations objectives relatives au contexte de la pratique du sororat et des violences conjugales au Cameroun, la partie défenderesse relève qu'ils ne sont pas fondés dès lors que la crédibilité du mariage forcé [...] a été valablement remise en cause dans la décision ».

4. Appréciation du Conseil

4.1. Le Conseil constate d'emblée que la décision attaquée est motivée en la forme et que cette motivation est suffisamment claire pour permettre à la requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée ; les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'elle ne s'y est pas trompée. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de dispositions relatives à la motivation formelle des actes administratifs.

4.2. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

4.3. En l'espèce, la requérante a déposé devant les services du Commissaire général : les photocopies de son acte de naissance et de ceux de ses trois enfants restés au Cameroun ; l'original du certificat d'identité de son enfant né en Belgique ; la photocopie de l'acte de mariage de sa sœur décédée en septembre 2016 ; l'acte de décès de ladite sœur et divers documents visant à justifier la tardiveté de l'introduction de sa demande de protection internationale.

Concernant l'acte de naissance de la requérante, la partie défenderesse estime qu'il atteste son identité et sa nationalité, éléments qu'elle ne conteste pas.

Concernant les actes de naissance des enfants de la requérante laissés au Cameroun de même que le certificat d'identité de son enfant né en Belgique, elle estime qu'ils démontrent le lien de parenté entre la requérante et ces personnes.

Concernant l'acte de mariage de la sœur de la requérante, elle estime qu'il atteste que la sœur de la requérante s'est mariée le 16 novembre 1985 à un dénommé [J.R.K.].

Concernant l'acte de décès de ladite sœur, elle estime qu'il atteste uniquement son décès.

Concernant enfin les pièces produites en vue d'expliquer le manque d'empressement de la requérante à introduire sa demande de protection internationale, elle estime que, bien qu'ils ne soient pas contestés, ils ne permettent pas, pour autant, d'expliquer l'introduction tardive de la demande de la requérante.

5.1. Le Conseil estime, pour sa part, que l'acte de naissance présenté par la requérante ne permet pas de se prononcer sur son identité et sa nationalité dès lors qu'il ne comporte aucun élément objectif ni aucun élément d'identification qui permettrait d'établir que la requérante est en effet la personne visée par ce document.

Quant aux actes de mariage et de décès de la sœur alléguée de la requérante, le Conseil ne peut qu'observer que la requérante n'a présenté aucun document concret, précis et sérieux à même

d'éclairer utilement sur sa composition de famille et, *a fortiori*, sa fratrie, de sorte que rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'affirmer que ces documents – qui ne mentionnent à aucun endroit la requérante – concernent effectivement la sœur de cette dernière. Fût-ce même le cas, rien, dans ces documents, ne permet de les relier d'une quelconque façon au récit d'asile présenté par la requérante.

5.2. A titre surabondant, le Conseil observe que la requérante n'a nullement présenté son passeport national camerounais qu'elle dit pourtant détenir (entretien CGRA du 24/09/2020, p.7) – interpellée à l'audience, la requérante expose sans plus ne pas avoir pris son passeport – de sorte qu'elle n'a présenté, en l'espèce, aucun document à même de renseigner sur son identité et sa nationalité réelles. Le Conseil ne peut que rappeler, à cet égard, que dans le droit fil du prescrit de l'article 48/6 précité *« L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence »*. Tel n'est donc pas le cas en l'espèce.

5.3. S'agissant des documents joints à la requête, le Conseil, qui en a pris connaissance, constate qu'il s'agit d'informations de portée générale qui n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que la requérante invoque dans son chef personnel. Il rappelle, au demeurant, que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce, comme il sera démontré. Au demeurant, le Conseil fait remarquer qu'il ne dispose d'aucune information objective et sérieuse dont il ressortirait que les pratiques du sororat et du lévirat seraient à ce point proches que les informations concernant l'une pourraient être étendues à l'autre, comme tente de le faire valoir la requête (p.6).

5.4. Enfin, le Conseil observe que la requérante n'a pas présenté le moindre commencement de preuve d'éléments qu'elle tient pourtant pour centraux dans sa demande de protection internationale, à savoir : le décès de ses parents qu'elle désigne comme soutiens permanents, *a fortiori* aux dates indiquées ; sa composition de famille, comme déjà relevé, et, *a fortiori*, sa position de cadette d'une fratrie de quatorze enfants ; la notoriété – répétée à plusieurs reprises dans l'entretien et dans la requête – du mari forcé de la requérante ; et enfin, l'existence de la sœur dudit mari, personnage providentiel qui donnera à la requérante l'idée de fuir et la manière de s'y prendre à cette fin, l'hébergera chez elle plusieurs jours et lui permettra de rencontrer la personne qui l'aidera à quitter le pays.

5.5. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjointe estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.6. En l'espèce, la requérante déclare craindre, en cas de retour au Cameroun, les représailles de son mari forcé – époux de sa défunte sœur – qui l'aurait, durant les quelques mois de leur cohabitation, fréquemment agressée, physiquement et sexuellement, et qui, de par sa notoriété, aurait les moyens de la retrouver en cas de retour au Cameroun.

5.7. Pour une série de motifs qu'elle détaille dans l'acte attaqué, la partie défenderesse estime ne pouvoir accorder de crédit aux déclarations de la requérante dont elle épingle les imprécisions, invraisemblances, méconnaissances et contradictions fondamentales.

5.8. Le Conseil, quant à lui, constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents et que la requérante reste en défaut de démontrer, dans sa requête, que l'appréciation faite par la partie défenderesse serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

6.1. A titre liminaire, le Conseil relève le manque d'empressement de la requérante à introduire sa demande de protection internationale puisqu'arrivée, à ses dires, sur le territoire belge le 29 octobre 2018, elle n'a introduit sa demande que le 10 avril 2019 – soit près de cinq mois et demi plus tard. Si ce manque d'empressement à introduire sa demande de protection internationale peut légitimement conduire le Conseil à douter de sa bonne foi, cette circonstance ne dispense pas pour autant de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Le

Conseil considère toutefois qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits. Si la requérante tente de justifier cette tardiveté par l'état de santé de son partenaire de l'époque, le Conseil – qui ne conteste pas cet état de santé – estime que cet élément est en tout état de cause insuffisant que pour expliquer la passivité de la requérante – dénuée de tout document lui permettant de séjourner officiellement en Belgique alors même qu'elle dit redouter un renvoi dans ce pays. Ce constat est renforcé par le fait que, d'une part, la requérante, appréhendée par les forces de l'ordre le 5 mars 2019, a encore attendu plus d'un mois avant d'introduire sa demande. D'autre part, l'argument de la requête selon lequel la requérante « était en plein processus de deuil » et que, donc, « [i]l ne peut lui être reproché d'avoir laissé s'écouler quelques mois avant de s'occuper de sa propre situation », ne peut être accueilli dès lors que, malgré son deuil, la requérante a non seulement pu retrouver un compagnon et tomber enceinte dès mars 2019, soit, avant l'introduction de sa demande, mais de plus, que sa situation ne se prête à aucune analogie avec celle prévalant dans l'arrêt du Conseil n° 244 931 du 26 novembre 2020, à laquelle elle se réfère en termes de requête (v. requête, p.15).

6.2. S'agissant ensuite de l'instruction prétendument défaillante de la partie défenderesse, le Conseil souligne, à l'instar de cette dernière dans sa note d'observations, que la requérante a sollicité une copie de notes de son entretien dès l'entame de celui-ci (entretien CGRA du 24/09/2020, p.2). Conformément à l'article 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 3. Le demandeur de protection internationale ou son avocat peut transmettre au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides des observations concernant la copie des notes de l'entretien personnel.

Ces observations sont communiquées au Commissaire général par écrit, dans la langue de la procédure

[...] »

Tel ne fut manifestement pas le cas en l'espèce et la requérante ne laisse pas entendre que ses notes d'entretien lui seraient parvenues en dehors des délais prévus par la loi de sorte qu'elle n'aurait pu formuler ses observations éventuelles. Aussi ces griefs quant à la qualité de son entretien personnel sont-ils exposés *in tempore suspecto* – après la décision attaquée – alors que la requérante aurait dû être capable de les présenter à un stade antérieur de la procédure.

A titre surabondant, quant à l'invocation du non-respect de la Charte de l'entretien du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil rappelle que cette charte est une brochure explicative destinée à fournir une information relative au déroulement de l'entretien, qu'elle ne revêt aucune force légale ou réglementaire qui conférerait un quelconque droit à la requérante dont elle pourrait se prévaloir, de sorte que cette argumentation manque en droit.

6.3. S'agissant du contexte familial de la requérante, le Conseil renvoie aux paragraphes précédents en ce que la requérante ne démontre pas la réalité de sa composition de famille ni sa place en son sein, de sorte que cet élément est purement déclaratif et non établi. En tout état de cause, il estime que cet élément n'est pas déterminant en l'espèce.

6.4. S'agissant des trois enfants que la requérante a eus hors mariage au Cameroun avec un homme qui n'aurait pas « assum[é] la moindre prise en charge » (requête, p.11), force est, d'une part, de constater le caractère déclaratif et nullement étayé de cette assertion et, d'autre part – comme le relève à juste titre la partie défenderesse – d'observer que la requérante n'a à aucun moment invoqué cet élément comme constitutif de problèmes (passés ou futurs) dans son pays d'origine. Cet aspect ne trouve donc pas écho dans le dossier administratif et la requête semble vouloir donner une nouvelle orientation au récit d'asile de la requérante, ce qui ne fait qu'en souligner l'indigence.

6.5. S'agissant du mariage forcé de la requérante avec son beau-frère, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse, les contradictions majeures de la requérante à cet égard. Ainsi, la requérante soutient qu'elle n'était pas au fait de la pratique du sororat dans sa famille et que cette pratique n'y avait d'ailleurs jamais été appliquée. La requérante indique s'être rendue aux funérailles de sa sœur en décembre 2016, sans que l'éventualité d'un sororat ne l'effleure, ce qu'elle déclare d'ailleurs spontanément (entretien CGRA du 20/09/2020, pp.13-14). Parallèlement, toutefois, la requérante indique que ses sœurs lui auraient dit qu'elle « *connai[t] la coutume donc [elle] doit[t] remplacer [s]a sœur* », précisant qu'une de ses sœurs, [J.], « *se lève, et dit ceci : "[...] Vous savez que dans cette concession, nos parents nous disaient toujours que si une de nos sœurs meurt et si quelqu'un pas marié dans la famille, elle doit remplacer la défunte"* » (entretien CGRA du 24/09/2020, pp.13-15). Le Conseil ne peut que conclure au caractère contradictoire de ces allégations. Cet élément, qui porte sur l'essence-même du récit d'asile de la requérante, déforce déjà considérablement le crédit qu'il convient de lui accorder. La requête n'y apporte aucune explication.

6.6. Les méconnaissances de la requérante, justement relevées par la partie défenderesse, concernant son mari forcé, l'entourage de ce dernier et la chronologie de sa fuite, ne font que conforter ce constat. A titre liminaire, le Conseil estime, contrairement à la requête, qu'il ne s'agit nullement de « détails »

dont « la méconnaissance peut être expliqué [sic] par le contexte de désintérêt » (requête, p.17), dès lors qu'il est hautement invraisemblable que la requérante se désintéresse de sa propre fuite alléguée de chez son mari forcé et qu'il est raisonnable d'attendre d'elle qu'elle connaisse à tout le moins l'activité professionnelle et l'entourage de ce dernier, avec qui elle dit avoir vécu de mai à décembre 2016 et avoir fréquenté du vivant de sa sœur.

Ainsi, concernant spécifiquement : i) la profession et la notoriété du mari forcé, le Conseil renvoie à nouveau aux développements qui précèdent et dont il ressort que ces éléments ne sont étayés par aucun élément probant ; ii) les collaborateurs dudit mari, le Conseil ne peut que relever, à nouveau, les déclarations contradictoires de la requérante qui soutient, d'une part, que « *[q]uand ils [l']approchaient, c'était juste pour [lui] parler brutalement [...] ça n'allait pas plus loin* » (entretien CGRA du 24/09/2020, p.18) pour affirmer, d'autre part, que son mari « *des fois il envoyait ses employés [la] violer* » (entretien CGRA du 24/06/2020, p.19), ce qui ne correspond pas à ses déclarations premières.

6.7. Le Conseil relève encore qu'il est totalement incohérent que la requérante, qui affirme pourtant expressément que « *[s]es grandes sœurs voulaient absolument [qu'elle] soit [t] là* » – comprendre : chez son mari forcé (entretien CGRA du 24/09/2020, p.11) – et qui affirme en outre qu'après l'annonce de sa fuite du domicile par son mari forcé, « *[t]outes [s]es sœurs* » la recherchaient (entretien CGRA du 24/09/2020, p.27), ait néanmoins – de sa propre initiative – décidé de reprendre contact avec elles à son arrivée en Algérie (entretien CGRA du 27/09/2020 pp.7 et 27). A nouveau, la requête reste muette quant à ce.

6.8. Enfin, le Conseil ne peut qu'épingler les propos mensongers que la requérante a tenu devant les instances d'asile puisque celle-ci a spontanément indiqué qu'elle avait connu, au Maroc « *sur internet* », l'homme qui l'a ensuite aidée à rejoindre la Belgique, situant cette période à juin 2017 (entretien CGRA du 24/09/2020, pp.8-9). Contrairement à ce que tente de faire valoir la requête, la requérante n'a nullement soutenu rencontrer cet homme en personne au Maroc puisqu'elle a expressément indiqué faire sa connaissance « *sur internet* ». La requête concède, en revanche, que la requérante connaissait cet homme dès 2016 et échangeait avec lui sur « Facebook », arguant, sur ce point, que son téléphone – qui lui avait d'abord été confisqué par son mari forcé – lui aurait ensuite été restitué. Au-delà du fait que cette précision intervient tardivement, *in tempore suspecto*, dans la requête, le Conseil constate qu'il ne correspond en rien aux déclarations de la requérante lors de son entretien puisqu'interrogée sur l'appel qu'elle dit avoir passé – lors de son récit libre – à sa belle-sœur lors de sa fuite, elle dit ne plus s'en souvenir (entretien CGRA du 24/09/2020, pp.12 et 26). A cet égard, la requête ne peut être suivie en ce que la formulation de la question ne se prêtait à aucune ambiguïté.

6.9. Ces éléments suffisent, aux yeux du Conseil, à conclure que la requérante n'a pas vécu le mariage forcé qu'elle allègue et qu'elle n'a donc pas été victime des persécutions qui en auraient découlé. Dès lors, tant la question de la protection des autorités camerounaises que celle de l'existence, dans son chef, d'une crainte persistante et exacerbée rendant inenvisageable un retour dans son pays d'origine, sont sans pertinences ; ces questions présupposant que les faits invoqués par la requérante comme générateurs de son départ du Cameroun soient considérés comme établis ; ce qui n'est pas le cas.

7. Il découle de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c) et e), ne sont pas remplies par la requérante, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8. Dès lors, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine.

9. D'autre part, la requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour au Cameroun, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de cette disposition.

10. Partant, la requérante ne peut se prévaloir de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, les faits allégués à la base de sa demande d'asile n'étant pas établis.

11. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE